

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-CF576

présenté par

M. Alauzet, Mme Rossi, Mme Pompili, Mme Bessot Ballot, M. Pellois, Mme Toutut-Picard,  
Mme Degois, M. Paluszkiewicz, Mme Vanceunebrock, M. Testé, Mme Krimi, M. Galbadon,  
M. Orphelin, M. Delpon, Mme Genetet, M. Simian, M. Kerlogot, Mme De Temmerman,  
Mme Abba et Mme Charvier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des produits manufacturés non recyclables est également soumise à l'obligation prévue au premier alinéa. »

II. - Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 sexies est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les personnes mettant sur le marché plus des produits manufacturés non recyclables, à l'exclusion des denrées alimentaires, et ne respectant pas l'une des prescriptions relatives aux produits manufacturés non recyclables définies par l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement ou par les textes réglementaires pris pour son application. » ;

2° L'article 266 septies est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. La mise sur le marché de produits manufacturés non recyclables mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies. »

3° Le tableau du B du 1 de l'article 266 nonies est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Mise sur le marché de produits manufacturés prévue au 11 du I de l'article 266 sexies	Unité mise sur le marché	0,03
---	--------------------------	------

III. Les I et II du présent article entrent en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

IV. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement met en place une éco-contribution sur les produits non recyclables ou valorisables.

Près d'un tiers des déchets ménagers des français est composé de produits, hors biodéchets, n'ayant pas de filière de recyclage. Il s'agit notamment de produit en plastique de grande consommation (produits jetables, matériel scolaire...), et de millions de produits et matériaux divers (textiles sanitaires, vaisselle...).

Aujourd'hui, les metteurs sur le marché de ces produits ne contribuent pas à la gestion des déchets, alors même que les metteurs sur le marché de biens couverts par une filière de recyclage le font par le biais de la responsabilité élargie des producteurs (REP). La gestion des déchets issus de ces produits est alors à la charge des collectivités, qui doivent en assurer la collecte et le traitement via leurs installations et payer la TGAP sur ces opérations, ce qui se répercute sur le contribuable local.

Cet amendement vise donc à mettre en place une éco-contribution, à 0,03 euros par unité, sur les produits non fermentescibles et non couverts par la REP. Elle permettrait de faire participer les producteurs responsables de l'accumulation des déchets à la gestion de ceux-ci et encouragerait à l'adoption de solutions recyclables, dans une démarche d'économie circulaire. Elle introduirait alors un nouveau levier dans la lutte pour la réduction du volume de déchets : un signal prix au niveau de la conception des produits.

Le décret d'application de cette mesure pourrait éventuellement intégrer des exonérations permettant d'éviter d'appliquer la mesure aux petites entreprises. Cet amendement prévoit de mettre en place une éco-contribution à partir de 2021, afin d'être en cohérence avec la trajectoire d'augmentation de la TGAP payée par les gestionnaires de déchets prévue par ce projet de loi de finances. Ce délai supplémentaire permettrait également de préciser le dispositif et les produits visés et de donner aux entreprises le temps de s'adapter aux nouvelles règles.